RÈGLEMENT (CE) N° 27/97 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1997

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), et notamment son article 35 paragraphes 8 et 11,

considérant que le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission (2), modifié par le règlement (CE) n° 26/97 (3) a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission (5), dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international; qu'il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, en vertu de l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 228 du traité;

considérant que, conformément à l'article 26 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe;

considérant que la situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit;

considérant que les tomates, les citrons, les oranges et les pommes des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de table des catégories Extra et I, les amandes sans coques, les noisettes ainsi que les noix communes en coques peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1er du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 (7), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 (9);

considérant que l'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 26 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés; que, dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés; que, pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit;

considérant que, dû à la situation du marché et afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et, par conséquent, de ne pas fixer simultanément pour la période des exportations en cause des restitutions suivant les systèmes A 1 et A 2 visés à l'article 1er du règlement (CE) n° 2190/96, portant modalités

(1) JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.
(2) JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.
(3) Voir page 9 du présent Journal officiel.
(4) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(5) JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.
(6) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(7) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
(8) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
(9) JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes; qu'il y a lieu aussi, dans le système A 2, de différencier les destinations proches et les destinations plus lointaines;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte des taux définitifs du système A 2 fixés à la période précédente de demande de certificats;

considérant que le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées à l'annexe du présent règlement.

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 14 *bis* du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission [1], portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées au paragraphe 1.

3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2190/96, la durée de validité des certificats de type A 1 et A 2 est de deux mois.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 janvier 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

[1] JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DANS LE SECTEUR DES FRUITS ET LÉGUMES

Produit [Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur «fruits et légumes» du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1)]	Code produit	Système A1 Période de demande des certificats du 10. 1 au 5. 3. 1997			Système A2 Période de demande des certificats du 10 au 16. 1. 1997			Système B Période d'exportation du 17. 1 au 12. 3. 1997		
		Destination ou groupe de destinations (1)	Taux de restitution (en écus/tonne net)	Quantités prévues (en tonnes)	Destination ou groupe de destinations (1)	Taux de restitution indicatifs (en écus/tonne net)	Quantités indicatives (en tonnes)	Destination ou groupe de destinations (1)	Taux de restitution indicatifs (en écus/tonne net)	Quantités indicatives (en tonnes)
Tomates	0702 00 15 9100 0702 00 20 9100 0702 00 25 9100 0702 00 30 9100 0702 00 35 9100 0702 00 40 9100 0702 00 45 9100 0702 00 50 9100	F	36,2	2 811				F	36,2	2 811
Amandes sans coques	0802 12 90 9000	F	77,9	192				F	77,9	192
Noisettes en coques	0802 21 00 9000	F	91,0	11				F	91,0	11
Noisettes sans coques	0802 22 00 9000	F	175,6	760				F	175,6	760
Noix communes en coques	0802 31 00 9000	F	112,9	13				F	112,9	13
Oranges	0805 10 01 9200 0805 10 05 9200 0805 10 09 9200 0805 10 11 9200 0805 10 15 9200 0805 10 19 9200 0805 10 21 9200 0805 10 25 9200 0805 10 29 9200 0805 10 31 9200 0805 10 33 9200	XYC	88,6		XC	88,6	49 723	XYC	88,6	72 062
	0805 10 35 9200 0805 10 37 9200 0805 10 38 9200 0805 10 39 9200 0805 10 42 9200 0805 10 44 9200 0805 10 46 9200 0805 10 51 9200 0805 10 55 9200 0805 10 59 9200 0805 10 61 9200 0805 10 65 9200 0805 10 69 9200				Y	88,6	22 339			
Citrons	0805 30 20 9100 0805 30 30 9100 0805 30 40 9100	F	108,7	12 808				F	108,7	12 808

Produit [Les définitions complètes des produits éligibles figurent au secteur «fruits et légumes» du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1)]	Code produit	Système A1 Période de demande des certificats du 10. 1 au 5. 3. 1997			Système A2 Période de demande des certificats du 10 au 16. 1. 1997			Système B Période d'exportation du 17. 1 au 12. 3. 1997		
		Destination ou groupe de destinations (1)	Taux de restitution (en écus/tonne net)	Quantités prévues (en tonnes)	Destination ou groupe de destinations (1)	Taux de restitution indicatifs (en écus/tonne net)	Quantités indicatives (en tonnes)	Destination ou groupe de destinations (1)	Taux de restitution indicatifs (en écus/tonne net)	Quantités indicatives (en tonnes)
Raisins de table	0806 10 21 9200 0806 10 29 9200 0806 10 30 9200 0806 10 40 9200 0806 10 50 9200 0806 10 61 9200 0806 10 69 9200	F	39,0	316						
Pommes	0808 10 51 9910 0808 10 53 9910 0808 10 59 9910 0808 10 61 9910 0808 10 63 9910 0808 10 69 9910	XY	38,0		X	38,0	2 838	XY	38,0	4 652
					Y	38,0	1 814			
	0808 10 71 9910 0808 10 73 9910 0808 10 79 9910 0808 10 92 9910 0808 10 94 9910 0808 10 98 9910	ZD	72,0		ZD	72,0	2 975	ZD	72,0	2 975
Pêches et nectarines	0809 30 11 9100 0809 30 19 9100 0809 30 21 9100 0809 30 29 9100 0809 30 31 9100 0809 30 39 9100 0809 30 41 9100 0809 30 49 9100 0809 30 51 9100 0809 30 59 9100	E	40,2							

(1) Les codes des destinations sont définis comme suit.

X: La Norvège, l'Islande, le Groenland, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Malte.

Y: L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine.

Z: Les îles Féroé, les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabique [l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'iwayn, Ras al-Khayma et Fudjayra), le Koweït et le Yémen], la Syrie, l'Iran, la Jordanie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur et la Colombie.

C: La Suisse, la République tchèque, la Slovaquie.

D: Hong-kong, Singapour, la Malaysia, l'Indonésie, la Thaïlande, T'ai-wan, la Papouasie — Nouvelle-Guinée, le Laos, le Cambodge, le Viêt-nam, l'Uruguay, le Paraguay, l'Argentine, le Mexique et le Costa Rica.

E: Toutes les destinations autres que la Suisse.

F: Toutes destinations.